



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Zwahlen et consorts au nom du groupe Vert - en faveur des jeunes en risque de pauvreté (24_INT_70)

Rappel de l'intervention parlementaire

Selon les indicateurs de l'Office fédéral de la statistique, davantage d'enfants et de jeunes adultes subissent la pauvreté. Les jeunes sont exposés au risque de précarité de manière accrue au fil des ans. Certains héritent de dettes ou de lacunes administratives et financières de leurs parents.

Malgré les progrès et les efforts importants qui ont été accomplis pour prévenir les risques, les Centres sociaux protestants (CSP) observent que des jeunes restent dangereusement exposés à des dettes excessives et à des distorsions administratives.

Certes, des fonds de désendettement existent. Mais seuls les cantons de Neuchâtel (en 2021) et de Genève (en 2024) se sont dotés d'une loi pour combattre le surendettement.

Aux côtés d'autres organisations d'utilité publique, les CSP informent en matière d'éducation financière des milliers d'adolescent-e-s auprès de classes de l'école obligatoire, de la transition, du secondaire II et de HES de Suisse occidentale. Cette action préventive complète l'appui curatif apporté à des jeunes pour gérer dettes et budget, en gagnant en autonomie en lien avec le droit du travail, le logement, les contrats et les assurances sociales.

Mais les incitations incessantes à la consommation, les publicités pour de l'argent facilement accessible, les offres alléchantes de leasing visent les jeunes particulièrement, dont certain-e-s en sont les premières victimes. Ni la publicité, ni les pratiques des établissements financiers ne font l'objet de régulations suffisantes. Les créances mises aux poursuites ne sont pas soumises à un contrôle judiciaire.

Les retards administratifs pour l'octroi de bourses de formation ou de subsides maladie par exemple entraînent souvent de grands problèmes et des dettes qui s'accumulent pour les jeunes concernés. Les barèmes peuvent différer entre bourses et aides sociales. Pour de jeunes couples avec ou sans enfant, l'articulation se complique entre les régimes d'aide – PC familles et bourses par exemple. Alors que les allocations de formation ne couvrent que les besoins de base (logement, nourriture, transport), gagner de l'argent en parallèle de la formation peut signifier une réduction de la bourse.

Ces difficultés génèrent des coûts importants à terme tant pour les jeunes que pour l'Etat. Elles engendrent de la souffrance pour les familles concernées, colère ou découragement, stigmatisation et dégâts psychologiques.

Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Les incitations à la consommation, publicitaires en particulier, peuvent-elles être régulées pour protéger la jeune génération ?*
- 2. Comment mieux sanctionner les abus – en matière de frais notamment - et les pratiques fautives de créanciers, d'établissements financiers ou de sociétés de recouvrement ?*
- 3. Le minimum vital reconnu par l'office des poursuites ne doit-il pas inclure les primes-maladie, les acomptes d'impôt, l'écolage et les forfaits d'entretien pour jeunes en formation, quitte à intervenir à l'échelle fédérale pour le compléter ?*
- 4. Peut-on encourager les personnes en situation difficile à être imposées à la source ?*

5. *N'est-il pas temps d'accroître le soutien des organisations d'utilité publique qui préviennent la précarité et conseillent des jeunes en difficulté, notamment sur les aides existantes ?*
6. *Un monitoring peut-il être instauré, afin de mieux cibler les appuis nécessaires ?*
7. *Les lois neuchâteloises et genevoises contre le surendettement peuvent-elles inspirer de nouveaux outils légaux dans le canton ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Les statistiques disponibles en Suisse sur les conditions de vie des jeunes sont limitées, car les données fédérales utilisent les ménages comme unité de référence. En particulier, les informations sur le surendettement restent rares. Malgré cela, on sait que 80% des personnes surendettées ont contracté leurs premières dettes avant l'âge de 25 ans¹. De plus, en 2020, 15% de la population suisse avait au moins un arriéré de paiement². Les conséquences du surendettement sont négatives, tant pour les individus et leur entourage que pour la collectivité. En effet, Dettes Conseils Suisse a constaté que, si l'endettement perdure depuis plus de dix ans, l'État est propriétaire de 70% des dettes³. Contrairement à l'idée reçue que les personnes surendettées le seraient du fait d'une mauvaise gestion de leur argent, la responsabilité individuelle n'est souvent pas la cause principale du surendettement⁴ et celui-ci résulte le plus souvent de l'accumulation de difficultés ou d'événements particuliers (accident, maladie, séparation, etc.). L'objectif principal de toute politique de lutte contre le surendettement est donc d'intervenir dès les premières difficultés, voire de les prévenir.

Pour lutter contre ce phénomène, le Canton de Vaud a mis en place un programme cantonal de lutte contre le surendettement avec un volet préventif et un volet curatif. La ligne téléphonique « Parlons Cash ! » en constitue l'entrée principale. Plus de 2'400 appels ont été passés à cette ligne en 2023, ce qui représente une hausse de 20% par rapport aux années précédentes⁵.

Le programme de prévention, géré conjointement par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), se concentre sur deux axes : des prestations préventives, « tout public » ou ciblées pour les jeunes en collaboration avec le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle notamment via l'Unité promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (16-25 ans) et des campagnes de communication.

Concernant le volet curatif, il s'appuie principalement sur la prestation de « gestion de budget spécialisée » visant à aider les personnes surendettées à stabiliser leur situation ou à se libérer de leurs dettes. En 2023, 1'842 individus ou ménages vaudois ont bénéficié de cette prestation. Le Canton de Vaud propose également un outil supplémentaire aux personnes ou ménages vaudois surendettés : le Fonds de Lutte Contre la Précarité (FLCP).

1. Les incitations à la consommation, publicitaires en particulier, peuvent-elles être régulées pour protéger la jeune génération ?

La régulation des incitations à la consommation est réglée au niveau fédéral par plusieurs lois. Par exemple, selon la Loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD), il est interdit de recourir à des pratiques commerciales trompeuses ou agressives. Cette loi protège les consommateurs, y compris les jeunes, contre les messages publicitaires qui pourraient les induire en erreur ou les manipuler de manière injuste. Plus précisément, dans le cadre de la signature d'un crédit, l'art. 36a de la Loi sur le crédit à la consommation (LCC), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, interdit la « publicité agressive ». Il revient à la branche du crédit de définir les contours de cette interdiction. Ainsi, les associations concernées ont-elles signé deux conventions qui définissent la publicité agressive en 2016. Ces conventions ont été révisées en 2022 et le Conseil fédéral les a jugées suffisantes. Dans le cas où l'autorégulation ne fonctionnerait plus, le législateur pourrait élaborer lui-même une définition⁶. Il existe également des lois spécifiques qui imposent des restrictions sur la publicité de produits sensibles tels que le tabac, l'alcool ou certains aliments malsains.

¹ Rapport de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (2007)

² OFS – Enquête sur les revenus et les conditions de vie, SILC–2020 (version du 01.02.2022)

³ Dettes Conseils Suisse, statistiques 2022

⁴ Dettes Conseils Suisse, statistiques 2023

⁵ Cette augmentation s'explique par trois facteurs principaux : une meilleure connaissance de la ligne téléphonique, un accroissement du nombre de personnes en difficultés dans le contexte inflationniste en 2023 et l'extension de la ligne à deux après-midis par semaine depuis le 1er avril 2023.

⁶ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-90135.html>

Au niveau cantonal, c'est la Loi sur les procédés de réclame (LPR) qui règle la publicité. La liste des procédés interdits mentionnée aux articles 4 à 5b LPR est relativement succincte et vise le format de la publicité plutôt que le produit vendu. Une modification du règlement sur les procédés de réclame⁷ est entrée en vigueur le 15 juillet 2024, visant à soumettre à la loi les produits du tabac, les produits assimilés à ceux du tabac, ainsi que les produits alcooliques et autres alco pops. A noter que le nouvel article 5a alinéa 2 RLPR précise que les procédés de réclame pour les produits cités à l'alinéa 1 qui atteignent des mineurs sont non seulement interdits à l'extérieur, mais également à l'intérieur⁸. Ces modifications ont été rendues possibles car les produits visés sont définis ou facilement définissables et qu'ils présentent un enjeu de santé publique non négligeable.

En ce qui concerne les incitations à la consommation, le Conseil d'Etat estime qu'une modification du cadre légal serait probablement contraire à la liberté économique garantie par l'article 27 de la Constitution fédérale (Cst.). Une telle restriction devrait être conforme à l'article 36 alinéas 1 à 3 Cst., c'est-à-dire qu'elle doit être comprise dans une base légale suffisante, répondre à un intérêt public prépondérant et être proportionnée au but visé. En l'état, le public visé est trop diffus pour qu'une telle restriction puisse être proportionnée, une régulation ne pouvant cibler une certaine tranche de la population. En conséquence le Conseil d'Etat privilégie la prévention et plus spécifiquement des actions destinées aux jeunes. Ainsi dans le cadre du programme de lutte contre le surendettement, des informations sont-elles données à ce public concernant certains achats et leurs conséquences. Le « Petit manuel pour acheter et consommer sans dettes », mis à jour en 2022, est distribué durant les actions de prévention auprès des jeunes et est disponible sur le site internet Parlons Cash. Le jeu vidéo de prévention « Till Next Bill » permet également aux jeunes de se projeter dans plusieurs scénarii d'achats et d'en constater les conséquences sur leur budget. Ce jeu vient d'être encore amélioré en septembre 2024 et c'est un outil qui permet de toucher davantage de jeunes dans le canton. Les principaux objectifs sont que les jeunes ne restent pas seuls avec leurs problèmes d'argent, qu'ils osent en parler et qu'ils connaissent si possible l'existence des aides à leur disposition et notamment le programme Parlons Cash.

2. Comment mieux sanctionner les abus – en matière de frais notamment – et les pratiques fautives de créanciers, d'établissements financiers ou de sociétés de recouvrement ?

L'encadrement des abus et des pratiques fautives des créanciers relève principalement de la législation fédérale, notamment par la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), la Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC) ou encore le Code des obligations (CO). Ces lois, cependant, offrent une protection limitée aux débiteurs. Par exemple, pour les crédits à la consommation, c'est la liberté contractuelle qui s'applique tant que le taux d'intérêt ne dépasse pas 12% pour les crédits au comptant ou 15% pour les crédits par découvert.

C'est pourquoi au niveau cantonal, les efforts se concentrent principalement sur la prévention et le conseil pour contrer ces abus. A ce titre, le rôle des assistants sociaux et des services de conseil en désendettement est essentiel pour aider les individus à faire valoir leurs droits et se protéger contre d'éventuelles pratiques abusives. Le Canton est doté de nombreuses prestations préventives et de conseils pour accompagner les personnes face à ces abus ou pratiques fautives. Les collaborateurs des différents partenaires du programme cantonal de prévention et de lutte contre le surendettement comme le Centre social protestant (CSP) Vaud, Caritas Vaud, l'Unité d'assainissement financière (Unafin) de la Ville de Lausanne ou encore la Fédération romande des consommateurs (FRC) sont parfaitement formés pour répondre à ces différentes questions et accompagnent chaque année presque 6'000 Vaudoises et Vaudois face à ces problématiques.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse à l'interpellation Tschopp et consorts : « Endettement en temps de crise : le poids des maisons de recouvrement » (21_REP_214) qui détaille particulièrement les enjeux liés à cette problématique.

⁷ [https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/images/2024_juillet_actus/RGLT - Proc%C3%A9d%C3%A9s_de_r%C3%A9clame.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/images/2024_juillet_actus/RGLT_-_Proc%C3%A9d%C3%A9s_de_r%C3%A9clame.pdf)

⁸ notamment dans les salles de cinéma, lors de manifestations culturelles et sportives, ainsi que dans les lieux privés accessibles au public.

3. Le minimum vital reconnu par l'office des poursuites ne doit-il pas inclure les primes-maladie, les acomptes d'impôt, l'écolage et les forfaits d'entretien pour jeunes en formation, quitte à intervenir à l'échelle fédérale pour le compléter ?

Le calcul du minimum vital est encadré par la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Une fois le revenu net du débiteur déterminé, l'office des poursuites déduit de ce dernier les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille. Ces dernières sont calculées sur la base d'une liste de charges fixes identiques⁹ pour tous les débiteurs (alimentation, vêtements, soins corporels, etc.) et de charges variables en fonction de la situation particulière du débiteur (frais de logement, de chauffage, cotisations sociales, dépenses indispensables à l'exercice d'une profession, contribution d'entretien, frais d'instruction des enfants, frais médicaux, etc.).

Concernant les frais mentionnés spécifiquement dans la question, voici quelques précisions :

- Primes maladies

Cette dépense peut être retenue dans le minimum vital à condition qu'elle soit payée régulièrement (et justifiée par des preuves de paiements) au moment de l'établissement du minimum vital. Dans l'hypothèse où la prime d'assurance-maladie n'est pas payée régulièrement, le débiteur peut à tout moment, en cours de saisie, reprendre son paiement. Cette charge sera alors réintégrée dans le minimum vital. Enfin, depuis le 1^{er} juillet 2024, l'office des poursuites peut, sur demande du débiteur, payer directement à l'assureur les charges liées à l'assurance maladie à condition que ces coûts fassent partie de son minimum vital.

- Acomptes d'impôts

Le Tribunal fédéral (TF) s'oppose systématiquement à la prise en charge des acomptes d'impôts dans le minimum vital afin d'éviter d'octroyer un privilège à l'Etat ce qui serait contraire au principe d'égalité entre les créanciers de droit privé et de droit public. De plus, le TF indique qu'il n'y aurait aucune garantie que la personne utilise ce montant pour effectivement payer ses acomptes d'impôts.

Cependant, la situation pourrait évoluer car en novembre 2023 le Conseil fédéral s'est prononcé favorablement quant au principe de la prise en compte des impôts dans le calcul du minimum vital. En mai 2024, le Conseil des Etats et le Conseil national ont également adopté tacitement une motion en ce sens.

- L'écolage et les forfaits d'entretien pour jeunes en formation

Un montant de base d'entretien est prévu pour chacun des enfants vivant avec le débiteur. A ce montant s'ajoutent les autres dépenses à caractère indispensable, telles que la prime d'assurance-maladie, les frais médicaux et des dépenses particulières pour la formation. Ces dépenses sont prises en compte à condition qu'elles soient effectivement payées. Cela est valable pour les enfants mineurs ainsi que pour les enfants majeurs¹⁰ n'ayant pas encore obtenu une première formation. Si l'enfant (mineur ou majeur) produit un revenu, par exemple lié à son apprentissage, alors une partie de son forfait mensuel peut être retranché du minimum vital commun de la famille.

Le montant du minimum vital varie donc en fonction de chaque situation. Les services d'aide, notamment les services de gestion de budget spécialisée (GBS), jouent un rôle essentiel en vérifiant que le calcul du minimum vital corresponde à la situation réelle et en informant les personnes sur les règles existantes. Les décisions de l'office des poursuites peuvent être contestées gratuitement auprès de l'autorité de surveillance, soit le président du Tribunal d'arrondissement.

4. Peut-on encourager les personnes en situation difficile à être imposées à la source ?

Les impôts représentent une des catégories de dettes les plus répandues chez les personnes en situation de surendettement. En effet, quand les personnes se retrouvent en situation financière difficile, elles doivent faire des choix entre les différentes dépenses courantes. Les conséquences du non-paiement des impôts étant moins directes que le fait de ne pas payer le loyer (et risquer l'expulsion) ou de ne pas aller faire de courses, cette dépense est souvent repoussée. Ainsi, même s'il y a de lourdes conséquences à long terme, les personnes en situation de précarité financière fonctionnent par priorité

⁹ Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droits des poursuites selon l'art. 93 LP établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse – dernière édition 1^{er} juillet 2009

¹⁰ Pour les enfants majeurs, les frais de formations ne sont pris en compte que s'ils étaient prévus dans un plan de formation établi avant la majorité

vitale et payent les factures qui ont les conséquences les plus immédiates. De plus, le montant de cette dette ne fait, le plus souvent, qu'augmenter car les impôts courants ne sont pas pris en compte dans le minimum vital durant une saisie. Le débiteur n'a alors pas d'autres choix que de continuer de s'endetter auprès de ce créancier, à moins d'empiéter sur son minimum vital. L'imposition à la source et la prise en compte des impôts courants dans le minimum vital permettraient donc de réduire drastiquement la problématique du surendettement.

Cependant, en l'état actuel, le Conseil d'Etat regrette qu'il ne soit pas possible d'encourager les personnes en situation difficile à être imposées à la source dans la mesure où le droit fédéral harmonisé ne l'autorise pas. En effet, conformément à l'article 83 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et l'article 130 de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI), l'imposition à la source s'applique exclusivement aux personnes de nationalité étrangère sans permis d'établissement permanent (permis C) ou n'étant pas mariées à un conjoint de nationalité suisse ou au bénéficiaire d'un permis d'établissement dans la mesure où ces personnes sont domiciliées en Suisse. Le droit fédéral ne permet donc pas d'encourager les personnes en situation difficile à être imposées à la source.

Pour éviter ces situations, et notamment pour lutter contre les conséquences importantes qui découlent de ne pas remplir sa déclaration d'impôt, de nombreuses actions de sensibilisation auprès de différents publics cibles, et notamment auprès des jeunes, sont menées dans le canton de Vaud. Par exemple, une action-pilote conjointe a été élaborée par le CSP Vaud et la Direction générale de la fiscalité (DGF) pour les élèves de la scolarité postobligatoire dans le cadre du programme cantonal de prévention du surendettement. Ainsi, 17 ateliers (de trois périodes) ont été menés dans ce cadre pour sensibiliser les jeunes aux impôts et aux enjeux budgétaires. Cette action se poursuit en 2024.

De plus, de nombreuses permanences sont mises sur pied dans le canton de Vaud pour aider les contribuables à établir leur déclaration d'impôt. La Direction générale de la fiscalité (DGF) a notamment organisé plus de 25 sessions en 2024. La DGCS soutient également des prestataires tel que l'AVIVO dont les bénévoles ont rempli près de 6'000 déclarations d'impôt en plus de 7'500 heures en 2023. A cela s'ajoutent des initiatives communales.

La DGF offre également des prestations en ligne pour faciliter les démarches administratives. Outre le remplissage de la déclaration d'impôt à travers « VaudTax », il existe également la prestation « e-Plan Recouvrement » pour les personnes en difficulté financière souhaitant un paiement échelonné de leurs impôts.

Cependant, année après année, le même constat est partagé par ces différents partenaires : ils ne parviennent pas à absorber toutes les demandes. Le surendettement lié aux impôts reste donc une problématique complexe et sensible, touchant au cœur de la responsabilité individuelle. Pourtant, nombreux sont ceux qui se retrouvent démunis face à cette situation. Le Conseil d'Etat entend poursuivre son soutien aux personnes concernées, tant par le biais de la DGF que par celui des services d'aide, de manière à accompagner au mieux les personnes qui en ont besoin.

5. N'est-il pas temps d'accroître le soutien des organisations d'utilité publique qui préviennent la précarité et conseillent des jeunes en difficulté, notamment sur les aides existantes ?

Le Canton de Vaud est doté de nombreuses prestations d'aides dédiées ou accessibles aux jeunes en difficulté.

En ce qui concerne spécifiquement la thématique du surendettement et de la gestion de budget, les volets préventif et curatif du dispositif cantonal offrent plusieurs outils. Ce dispositif est financé par la DGCS à hauteur de 2'634'200 francs, auxquels s'ajoutent 186'449 francs de subvention de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) pour les permanences socio-juridiques pour les jeunes (hors Jet Service).

Tout d'abord, le Canton subventionne trois prestataires (Caritas Vaud, CSP Vaud et l'Unafin) pour accompagner et conseiller les personnes en difficultés financières. A travers la prestation de « gestion de budget spécialisée » (GBS) l'objectif est d'aider les personnes surendettées à stabiliser leur situation et, si cela est possible, à se libérer de leurs dettes. Ces organismes offrent un accompagnement personnalisé comprenant notamment un soutien administratif et social, des conseils budgétaires,

l'établissement d'un bilan des dettes, la recherche de solutions et les négociations avec les créanciers. Les équipes qui assurent cette prestation ont été renforcées en 2022.

Ces trois prestataires peuvent également, si la situation de la personne le permet, faire appel au Fonds cantonal de lutte contre la précarité (FLCP) pour obtenir un prêt dans le but d'assainir la situation financière (prêt maximal de 40'000 francs assorti d'un intérêt de 1%, à rembourser en 36 mois). Le Fonds cantonal traite en moyenne 30 demandes de prêt par an.

Pour le volet préventif, des campagnes de sensibilisation (essentiellement des vidéos publiées sur les réseaux sociaux) sont réalisées chaque année pour inciter les personnes à ne pas rester seules face à une situation financière difficile et à faire appel à la ligne téléphonique « Parlons Cash ». Des spécialistes en gestion d'argent et de dettes peuvent ainsi répondre directement à la demande de l'appelant ou le réorienter vers d'autres prestations du programme voire du réseau médico-social vaudois. En 2023, c'est ainsi près de 2'500 appels qui ont été enregistrés, soit le nombre d'appels le plus important depuis l'ouverture de la ligne téléphonique. Les horaires d'ouverture de la ligne téléphonique ont été étendus à deux après-midis supplémentaires par semaine depuis le 1^{er} avril 2023.

En collaboration avec la DGEJ, des actions de sensibilisation et de prévention du surendettement ciblées « jeunes » sont réalisées depuis de nombreuses années. En 2023, 2'000 jeunes ont ainsi été sensibilisés.

Le CSP Vaud mène des ateliers en milieu scolaire (établissements de l'enseignement postobligatoire et supérieur) et extrascolaire. L'objectif est de permettre aux jeunes de développer des connaissances et des compétences, en particulier la gestion de budget, pour faire face aux questions financières et administratives. Un nouveau concept de demi-journée clé en mains s'adresse à l'école obligatoire (10^e et 11^e) depuis 2022. Il s'agit ici de sensibiliser dès le plus jeune âge aux questions d'argent.

Une action ciblée est réalisée pour les jeunes bénéficiaires du Revenu d'Insertion (RI) par l'Unafin, à savoir des spectacles de Théâtre Forum « A la poursuite du découvert ».

Enfin, un jeu vidéo de prévention Till Next Bill a été développé et lancé en 2023. Le jeu invite les joueuses et joueurs à se mettre dans la peau d'une personne confrontée à différents problèmes de la vie quotidienne et autant de défis en termes de gestion d'argent. Les objectifs sont notamment de briser le tabou autour de la question de l'argent, de se confronter au surendettement, d'inciter les personnes concernées à demander de l'aide et d'atteindre différemment les publics-cibles. Plusieurs milliers de parties (14'000 en octobre 2024) ont déjà été jouées. Ce serious game est disponible gratuitement et propose une fiche pédagogique pour le corps enseignant et les éducateurs ou travailleurs sociaux de proximité. Il a aussi pour ambition de sensibiliser l'entourage des jeunes et leur famille. La suite du développement du jeu est prévue en 2025.

Le Canton de Vaud est également doté de prestations de soutien plus généralistes et ouvertes à tous, notamment, les projets du programme « Vaud pour vous », ou encore des programmes d'initiatives communales telles que les prestations « Oasis » dans le nord du canton et la « Porte d'orientation sociale » dans l'Ouest lausannois.

Concernant les projets spécifiques de soutien pour les jeunes, la prestation Jet Service du CSP Vaud, propose aux jeunes de 16 à 25 ans des consultations sociales et juridiques gratuites. Ces permanences ont même été élargies en 2024 avec de nouveaux dispositifs à Vevey et à Aigle et un renforcement de l'offre à Payerne.

Plusieurs projets et coordinations ont été mis en place au niveau cantonal afin de soutenir les jeunes en situation de vulnérabilité. En 2021, le Canton, en collaboration avec la plateforme de la Jeunesse de l'Ouest Lausannois, l'ARASOL et l'ARASPE, a lancé le projet pilote « Zéro Seuil » dont le but est d'apporter un soutien spécifique aux jeunes en difficultés repérés par les travailleurs sociaux de proximité. Ce projet pilote a permis d'intervenir dans une trentaine de situations et est testé en 2024 au niveau régional.

Pour les jeunes en formation, une collaboration spécifique a été mise en place depuis 2020 avec les conseillers aux apprentis. Ces derniers peuvent faire des demandes de soutien pour les apprentis en situation de précarité pour qu'ils puissent bénéficier d'un accompagnement FORJAD. Ce programme est déjà proposé aux jeunes qui se présentent dans un centre social régional et qui souhaitent effectuer

une première formation certifiante. Le suivi se fait sur les axes professionnel, scolaire, social et administratif.

Le Conseil d'Etat entend suivre attentivement l'évolution de la situation afin d'adapter en cas de nécessité le dispositif au profil ou au nombre de personnes concernées. L'évaluation des programmes en cours fournira aussi des éléments susceptibles d'ajuster l'offre existante. Le Conseil de politique sociale est régulièrement informé de ces éléments et il sera saisi à l'avenir des éventuelles demandes de renforcement.

6. Un monitoring peut-il être instauré, afin de mieux cibler les appuis nécessaires ?

Au travers des prestations existantes, le Canton de Vaud dispose d'un monitoring. Cela lui permet notamment de connaître l'état de tension de certaines prestations et ainsi d'allouer au mieux les ressources pour répondre aux besoins. Au moins une fois par année, le Conseil de politique sociale reçoit une note d'information au sujet de la thématique du surendettement.

La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) suit le recours aux différentes prestations du dispositif de prévention et de lutte contre le surendettement. Cela lui permet de savoir combien de personnes sont informées/sensibilisées ou accompagnées et donc de constater ou non une hausse des besoins. Il faut savoir qu'à l'instar de nombreuses prestations, les personnes en situation de surendettement mettent souvent des années avant de demander du soutien. Les jeunes sont donc peu représentés parmi les appelants de la ligne « Parlons Cash » (7% de jeunes de moins de 25 ans en 2023) ou pour la prestation GBS (4% de jeunes de moins de 25 ans en 2022). Dans le Serious Game Till Next Bill, des informations anonymes sont aussi récoltées lorsque les joueuses et joueurs décident volontairement de répondre à un sondage dans le jeu. Les premiers résultats sont attendus en 2025.

Outre les données statistiques, la DGCS échange régulièrement avec les partenaires sur le terrain pour recueillir leurs constats et les entendre au sujet des éventuelles adaptations à apporter au dispositif cantonal.

7. Les lois neuchâteloises et genevoises contre le surendettement peuvent-elles inspirer de nouveaux outils légaux dans le canton ?

La loi neuchâteloise sur la lutte et la prévention contre le surendettement (LLPS) est entrée en vigueur en 2021 et la loi genevoise sur la prévention et la lutte contre le surendettement (LPLS) en 2024.

La loi neuchâteloise s'articule autour de trois axes principaux : la prévention, la détection précoce et l'assainissement financier et prévoit la création d'un organe spécifique de coordination et de pilotage du projet global : la Plateforme cantonale de lutte contre le surendettement. A Genève, la loi s'articule autour de quatre axes : l'identification des causes structurelles du surendettement, la prévention et la sensibilisation, la détection précoce, le conseil et le soutien à l'assainissement de la situation financière et au désendettement et se dote d'une Plateforme de prévention et de lutte contre le surendettement. Ces deux lois ont donc une multitude de points communs et poursuivent des buts très similaires.

Dans chacun de ces deux cantons, la mise en vigueur de ces lois spécifiques a permis de renforcer et de dynamiser considérablement leur politique de prévention et de lutte contre le surendettement. Cette législation a ancré durablement les efforts déjà déployés et a insufflé un nouvel élan, rendant les actions plus cohérentes et impactantes.

Par exemple, à Neuchâtel, l'art. 12 al. 1 de la LLPS indique que « Toute personne ayant connaissance, dans le cadre de son activité professionnelle, d'une situation d'endettement problématique ou présentant un tel risque informe les personnes concernées des possibilités de soutiens qui s'offrent à elles en vertu de la présente loi ». Cet article a accru considérablement l'impact de la détection précoce en demandant aux professionnels d'orienter les personnes en difficultés vers un organisme spécialisé. À Genève, l'un des atouts majeurs de la LPLS réside dans l'instauration d'un axe dédié à « l'identification des causes structurelles du surendettement » qui encourage l'État à réfléchir sur les moyens d'améliorer les aspects systémiques liés au surendettement.

Dans le Canton de Vaud, il n'existe pas de loi spécifique qui encadre la prévention et la lutte contre le surendettement, ni d'obligation de signalement des professionnels. Le Canton appuie le dispositif de lutte contre le surendettement sur la définition de la prévention sociale et de l'action sociale qui figure

dans la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV, Titre III, Chapitre I et II). L'absence de base légale spécifique n'a cependant pas empêché le Canton de se doter d'outils très similaires à ceux décrits dans les lois de nos voisins. Jusqu'à présent, les actions de prévention et de lutte contre le surendettement lancées par le Canton n'ont jamais été freinées par l'absence d'une législation spécifique. Ainsi, aux yeux du Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire de proposer une nouvelle base légale dans le domaine du surendettement.

Le Conseil d'Etat relève enfin que le droit fédéral a passablement évolué ces dernières années et plusieurs projets de modifications sont en chantier. Ainsi, depuis janvier 2024, les enfants mineurs ne sont-ils plus débiteurs des primes d'assurance maladie impayées par leurs parents à l'occasion de leur majorité. Depuis juillet 2024, les personnes assurées faisant l'objet d'une saisie de revenus auront la possibilité de charger l'Office des poursuites de payer leurs primes courantes, cela afin de les aider à sortir de la spirale du surendettement. Parmi les projets à venir, citons le fait que la loi sur la poursuite pour dettes et faillite pourrait faciliter l'assainissement des débiteurs dans certaines situations ou tenir compte des impôts dans le calcul du minimum vital. Le Conseil d'Etat suivra avec attention ces changements législatifs pour, le cas échéant, adapter le dispositif vaudois.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2024.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni